

Recours contre les décisions du Conseil des études ou des jurys

Annexe au règlement d'ordre intérieur des sections de l'établissement

Principe

Tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les **décisions de refus** prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'une **unité de formation** organisée dans le cadre d'une section.

Recours interne

Introduction du recours - forme

Le recours ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4e jour calendrier qui suit la publication des résultats. Cette phase est appelée "**Dépôt des recours**".

A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil des études ou du jury relatives à d'autres étudiants.

Examen du recours

Le chef d'établissement réunit le conseil des études ou le jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury.

Communication des résultats du recours

Dans les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, le chef d'établissement notifie, au moyen d'un pli recommandé, la motivation du refus à la base du recours et la décision motivée prise suite au recours interne. Cette phase est appelée "**Communication des résultats du recours**".

Recours externe

L'étudiant qui conteste la décision de recours interne prise par l'établissement peut introduire un **recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement.**

L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. **Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.**

Le recours doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.

Ce recours doit impérativement être adressé à :

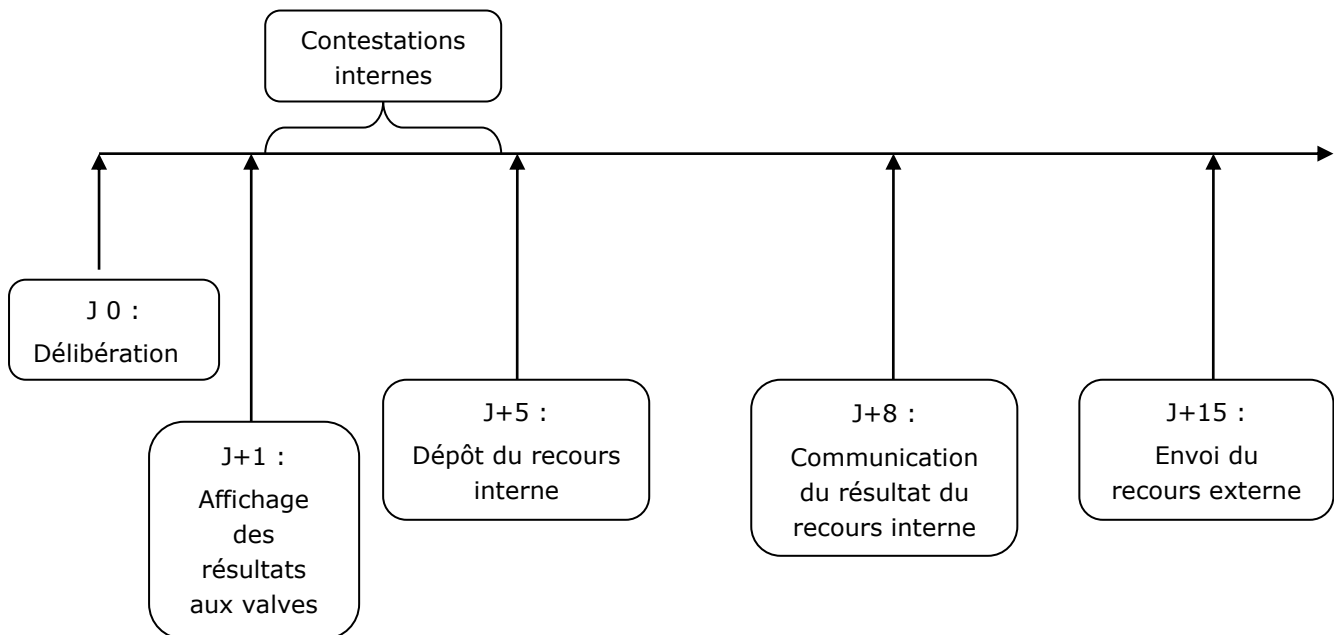
Monsieur E. GILLIARD, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Cette phase est appelée "**Envoi du recours externe**".

Etudier en Hainaut!

Région du **CENTRE**

Événement	Délais légaux
Délibération (1)	
Affichage des résultats (2)	24 h 00 après (1)
Introduction écrite des contestations (3)	
Communication des résultats de la médiation (4)	
Dépôt des recours (5)	dans les 4 jours calendrier après (2)
Communication des résultats du recours (6)	dans les 7 jours calendrier hors congés scolaires ¹ après (2)
Envoi du recours externe (7)	dans les 7 jours calendrier après (6)



¹ Le dimanche est considéré comme un jour de congé scolaire.